



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL PAYS BASQUE

2 Allée des Platanes – BP50511 – 64105 Bayonne Cedex

Tél : 05 59 01 63 60 – courriel : contact@epfl-pb.fr

MARCHE DE TRAVAUX

PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE

(ART. 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Objet du marché

TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DE DEMOLITION D'UNE MAISON D'HABITATION AU 13 AVENUE RUE
RAYMOND DE MARTRES, A BAYONNE (64100)

Maître d'Ouvrage (pouvoir adjudicateur)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL PAYS BASQUE

2 Allée des Platanes – BP50511 – 64105 Bayonne Cedex / Tél : 05 59 01 63 60 – courriel : contact@epfl-pb.fr

Assistant au Maître d'Ouvrage

PROJEMA

Maître d'œuvre

ANTEA GROUP & IMS

Personne habilitée à donner les renseignements de l'article 109 du Code des Marchés Publics

Monsieur le Directeur de l'EPFL Pays Basque

Organisme chargé des paiements

Monsieur le Trésorier Principal de Bayonne

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés à l'organisme désigné ci-dessus.

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux	4
1.2 Décomposition en lots et tranches	4
1.3 Intervenants.....	4
1.4 Sous-traitance	5
1.5 Co-traitance.....	5
2. PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
2.1 Pièces particulières.....	6
2.2 Pièces générales.....	6
3. PRIX : DETERMINATION ET VARIATION	7
3.1 Répartition des paiements.....	7
3.2 Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).....	7
3.3 Forme et contenu des prix des prestations objet du marché.....	7
3.4 Dépenses communes de chantier – Compte inter-entreprises.....	7
3.5 Variation dans les prix	8
3.6 Avance	8
3.7 Travaux supplémentaires ou modificatifs	8
4. REGLEMENT DES COMPTES.....	9
4.1 Présentation des demandes de paiement	9
4.2 Modalités de règlement	10
4.3 Acomptes mensuels	10
4.4 Acompte final – Paiement pour solde.....	10
4.5 Délais de paiement.....	10
4.6 Paiement de co-traitants et des sous-traitants	11
5. DELAI D’EXECUTION – PENALITES ET PRIMES.....	12
5.1 Délai d’exécution des travaux.....	12
5.2 Prolongation du délai d’exécution.....	12
5.3 Retenues / Pénalités, Primes	12
5.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	13
5.5 Délai et retenue pour remise des documents fournis après exécution.....	13
6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	13
6.1 Retenue de garantie (article 101 du CMP)	13
6.2 Autres garanties	13
7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	13
7.1 Provenance des matériaux et produits	13
7.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d’emprunts	14
7.3 Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	14
8. IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
8.1 Piquetage général	15
8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	15
8.3 Traits de niveau.....	15

9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	15
9.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.....	15
9.2 Etudes d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail.....	15
9.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail.....	15
9.4 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	15
9.5 Organisation, sécurité et hygiène du chantier.....	15
10. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	16
10.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	16
10.2 Opérations Préalables à la Réception (OPR).....	16
10.3 Réception.....	16
10.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage.....	16
10.6 Délais de Garantie de Parfait Achèvement (GPA).....	17
10.7 Garanties particulières.....	17
10.8 Assurances.....	17
11. RESILITATION	18
11.1 Différends et litiges.....	18
11.2 Résiliation de plein droit aux torts de l'entrepreneur.....	18
11.3 Conséquence de la résiliation prononcée aux torts de l'entrepreneur.....	18
11.4 Constatation de l'état des travaux.....	18
12. ATTRIBUTION DE JURIDICTION	18
13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	19

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux de **désamiantage et de démolition d'une maison, sise au 13 avenue Raymond de Martres, à Bayonne (64100)**.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont valablement faites à la mairie de Bayonne, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Lieu d'exécution des prestations : 13, avenue Raymond de Martres 64100 BAYONNE

1.2 Décomposition en lots et tranches

Il est prévu un lot unique.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.3 Intervenants

1.3.1 Maîtrise d'œuvre

Elle est assurée par le groupement :

ANTEA GROUP : mandataire du groupement

Agence de Bordeaux / Europarc / 19, avenue Léonard de Vinci / 33600 PESSAC

courriel : stephane.escribe@anteagroup.com

IMS : Espace Mendi Alde / Bâtiment A

48 avenue du 8 mai 1945 / 64100 BAYONNE

courriel : a.munduteguy@betims.fr

Le maître d'œuvre est chargé des éléments de mission suivants :

- DIAG : diagnostic du bâtiment existant (compris stabilité et préservation des mitoyens et avoisinants) + relevés nécessaires
- AVP : études de conception et établissement des demandes administratives (permis de démolir) + chiffrage estimatif détaillé des travaux
- PRO : Etudes de projet
- ACT : Assistance pour la passation des marchés de travaux
- DET : Direction de l'exécution des travaux
- AOR : Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Le contenu des éléments de mission est celui défini dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé (= loi « MOP »).

1.3.2 Contrôle Technique : sans objet

1.3.3 Coordination Sécurité et Protection de la Santé :

ELYFEC

136 allée Jean Rameau / 40300 PEYREHORADE

courriel : g.duvert@elyfec-sps.fr

1.4 Sous-traitance

L'entrepreneur peut sous-traiter sous sa responsabilité l'exécution de certaines parties de son marché, moyennant l'application des dispositions des articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics (CMP).

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions précisées article 114 du CMP.

Si l'acceptation d'un (ou plusieurs) sous-traitant(s) et l'agrément des conditions de paiement de la sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de la déclaration annexée à l'acte d'engagement, ils seront constatés par une déclaration spéciale contenant les renseignements mentionnés au 1 de l'article 114 du CMP.

Le titulaire doit joindre à la demande d'acceptation et en sus des renseignements exigés par l'article 114-1 du CMP :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,
- les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché,
- les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références),
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 9.8 ci-après.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG Travaux il est rappelé qu'en cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

1.5 Co-traitance

Les groupements momentanés d'entreprises sont autorisés : ils prendront obligatoirement la forme de groupements solidaires (au moment de la notification du marché), conformément à l'article 51.VII du CMP.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous :

2.1 Pièces particulières

- l'Acte d'Engagement (AE) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes (schémas / plans techniques et graphiques, etc.) ;
- le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF) ;
- les diagnostics techniques dont la liste est précisée au CCTP :
 - o rapport n°AD06K15A établi le 06/11/2015 par ATLANTIC CONTROLE : repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition
 - o rapport n°VA10C14A-1 établi le 17/04/2015 par ATLANTIC CONTROLE : diagnostic termites + plomb + ERNMT
- le Permis de Démolir et l'arrêté accordant le Permis de Démolir ;
- le mémoire technique établi par le titulaire au moment de l'établissement de son offre.

2.2 Pièces générales

- le (ou les) Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable(s) aux prestations faisant l'objet du marché, suivant dernière liste de mise à jour publiée par décret ;
- en dehors des textes cités ci-dessus, les normes expérimentales, les Documents Techniques Unifiés (DTU) nouveaux, les Cahiers des Clauses Spéciales (CCS) qui accompagnent les cahiers des clauses techniques des DTU, les règles professionnelles, et énumérés dans le CCTP des différents lots, sont rendus applicables par la voie contractuelle ;
- en l'absence du CCS-DTU, les règles, recommandations et/ou guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment ;
- les normes homologuées ou autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions définies par l'article 6 du CMP ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux), selon arrêté du 8 septembre 2009 ainsi que l'ensemble des textes le modifiant et le complétant,
- l'ensemble des textes administratifs auxquels par la nature est soumise l'opération,
- le Code des Marchés Publics 2006 (CMP – décret n° 2006-975 du 1er août 2006) ainsi que l'ensemble des textes le modifiant et le complétant.

Les textes des CCTG et CCAG Travaux à retenir sont ceux qui sont en vigueur le mois qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toutefois, il est rappelé que conformément aux articles 13 du CMP et 1+51 du CCAG Travaux, toute dérogation aux dispositions des CCTG et du CCAG Travaux qui n'est pas clairement définie et, en outre, récapitulée comme telle dans le dernier article du présent CCAP, est réputée non écrite.

Ne constitue pas une dérogation aux CCTG ou au CCAG Travaux, l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indiquent ces cahiers lorsque, sur ce point, ceux-ci prévoient expressément la possibilité pour les marchés de contenir des stipulations différentes.

3. PRIX : DETERMINATION ET VARIATION

3.1 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire du groupement, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de la réalisation des prestations.

3.3 Forme et contenu des prix des prestations objet du marché

Les travaux sont réglés par application d'un **prix global et forfaitaire**, dont le libellé est donné dans la DPGF.

En cas d'ambiguïtés relevées par l'entreprise titulaire après signature du marché (entre plans et/ou documents particuliers du marché) et par dérogation à l'article 11.2.1 du CCAG Travaux, les parties contractantes conviennent et acceptent que :

- tout ouvrage prévu sur un plan contractuel est compris dans le prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement ;
- tout ouvrage décrit explicitement dans le CCTP et/ou devis estimatif détaillé ou décomposition du prix général et forfaitaire, mais ne figurant pas sur un plan contractuel, est compris dans le prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement ;
- tout ouvrage ne figurant ni sur un plan, ni dans un CCTP, ni dans le devis estimatif détaillé ou décomposition du prix général et forfaitaire, fera l'objet d'un avenant ;
- tout ouvrage non réalisé, figurant soit sur un plan contractuel, soit dans le CCTP et/ou dans le devis estimatif détaillé ou le DPGF, fera l'objet d'un avenant en moins.
- NB : il est rappelé que l'exécution partielle ou excédentaire d'un ouvrage inchangé ne pourra pas conduire à une modification du prix dans le cas d'application d'un marché à prix forfaitaire.

Les prix sont actualisables dans les conditions prévues à l'article 18 du CMP et les dispositions du CCAG Travaux et de l'article 3.5 du présent CCAP.

Les prix sont établis :

- en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 10.1 du CCAG.
- l'ensemble des frais liés à la prestation :
 - o primes d'assurances relatives aux garanties personnelles souscrites par l'entrepreneur en matière de responsabilité civile générale et responsabilité décennale,
 - o charges fiscales applicables,
 - o frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du titulaire,
 - o frais de réalisation et d'expédition des documents,
 - o dépenses de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG,
 - o etc.

En cas de co-traitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

3.4 Dépenses communes de chantier – Compte inter-entreprises

Sans objet.

3.5 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 Type de variation des prix

Les marchés sont actualisables.

3.5.2 Mois « m₀ » d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois **d'avril 2016**. Ce mois est appelé « **mois zéro** » ou « **m₀** »

3.5.3 Choix des indices de référence

Pour l'actualisation du prix du marché, l'index de référence est le BT01.

3.5.4 Modalités des variations des prix

Dans le cas où un délai supérieur à trois mois se serait écoulé entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations fixée par l'ordre de service ou la notification du marché, les prix du marché seront actualisés par le jeu de la formule suivante :

$$A = I_{d-3} / I_0$$

dans laquelle :

A = Coefficient d'actualisation

I_{d-3} = valeur de l'index considéré applicable 3 mois avant la date d'effet de l'ordre de service de commencement des travaux

I₀ = Index du mois de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre, publié ou à publier.

3.6 Avance

Sous réserve des conditions prévues à l'article 87.1 du CMP, une avance est versée aux titulaires des lots de montants supérieurs au seuil fixé par le CMP, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115.2 du CMP à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché (durée du marché est inférieure ou égale à douze mois).

Le versement de cette avance est toutefois conditionné à la constitution préalable d'une Garantie à Première Demande (GàPD) à concurrence de 100% du montant de l'avance conformément aux dispositions de l'article 89 du CMP.

Le titulaire pourra substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Une avance peut être versée aux sous-traitants à leur demande. Le montant de cette avance et les conditions de son versement sont identiques à ceux énoncés ci-avant pour le titulaire du marché.

Ce montant n'est pas soumis à variation des prix. Le remboursement de l'avance est pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13-21 CCAG Travaux.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant initial de la tranche.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

3.7 Travaux supplémentaires ou modificatifs

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant fixé par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'avenant (article 118 du CMP).

Le règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus dans les documents contractuels définis à l'article 2 ci-dessus, se fera conformément à l'article 14 du CCAG Travaux dérogé comme indiqué ci-dessous lorsque :

- les changements prescrits ne portent que sur les quantités de nature d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage, le prix de l'unité du devis estimatif détaillé ou la décomposition du prix général et forfaitaire sera obligatoirement appliqué ;
- les changements prescrits nécessitent des prix nouveaux, ils seront associés d'un sous-détail s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition s'il s'agit de prix forfaitaires, présentés conformément à l'article 10.3.3 du CCAG Travaux. Les éléments de ces sous-détails seront utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'entrepreneur dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour présenter le devis, ramené à 2 jours si la modification bloque l'avancement des travaux.

Les prix sont établis sur les mêmes bases que pour les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

Lorsque le pouvoir adjudicateur et l'entrepreneur sont d'accord, la consistance des modifications sera contractualisée par voie d'avenant.

Lorsque l'entrepreneur et le pouvoir adjudicateur sont en désaccord sur la rémunération des travaux non prévus, l'entreprise sera tenue d'exécuter ces travaux, en fonction d'un prix provisoirement fixé par la maîtrise d'œuvre, et ce sans recours pendant la durée du chantier et jusqu'à la levée des réserves.

3.7.1 Augmentation de la masse des travaux

Suivant article 15 du CCAG Travaux, l'entrepreneur peut refuser de se conformer à un ordre de service si la masse des travaux excède le dixième de la masse initiale des travaux. Moyennant une indemnité, l'augmentation limite est fixée à 5% du montant contractuel pour un marché à prix forfaitaire.

3.7.2 Diminution de la masse des travaux

Par dérogation à l'article 16 du CCAG Travaux, la diminution limite est fixée à 20% du montant contractuel pour un marché à prix forfaitaires.

3.7.3 Changement dans l'importance des diverses nature d'ouvrages

Suivant article 17 du CCAG Travaux.

4. REGLEMENT DES COMPTES

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 du CCAG Travaux complété et/ou modifié par les articles suivants.

4.1 Présentation des demandes de paiement

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG Travaux, dans les 5 premiers jours du mois, l'entrepreneur remet en 5 (cinq) exemplaires au maître d'œuvre, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de remise, un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Tout projet de décompte mensuel non remis dans le délai fixé ci-dessus sera renvoyé à l'entrepreneur pour être reporté au mois suivant, sans que le titulaire puisse prétendre à des intérêts moratoires.

NB : préalablement à toute facturation, le titulaire devra en outre fournir sur fichier informatique le DPGF décomposé par phases au format informatique « excel ».

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations, conformément à l'article 13.1.3 du CCAG Travaux. Il est rappelé, conformément à l'article 13.1.10 du CCAG Travaux que les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Toutes les autres dispositions des articles 13.1 et 13.2 du CCAG Travaux sont inchangées.

4.2 Modalités de règlement

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte et la périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois.

4.3 Acomptes mensuels

Après un délai de vérification fixé à 7 jours calendaires, à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire, le maître d'œuvre signifie à l'entrepreneur, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

4.4 Acompte final – Paiement pour solde

Conformément à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre son projet de décompte final dans les 30 jours à compter :

- de la date de notification de la décision de réception des travaux quand ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'aucune réserve au titre des articles 41.3 à 41.7 du CCAG Travaux.
- ou dans le cas où les travaux auraient fait l'objet de réserves, de la date de notification de la décision de levée des réserves prévue à l'article 10.3 du présent CCAP ;

NB : par dérogation au CCAG Travaux - article 13.3.2 : en cas de retard dans la remise du décompte final, il sera appliqué une **pénalité journalière minimale de 50 €HT** par jour calendaire de retard, non plafonnée.

En outre, le titulaire supportera également les frais d'établissement du décompte final (soit par le maître d'œuvre, soit par l'assistant à maîtrise d'ouvrage), comme indiqué au 13.3.2 du CCAG Travaux.

4.5 Délais de paiement

4.5.1 Modalités générales

Le délai global de paiement des acomptes et du solde est fixé à **30 jours** conformément à l'article 98 du CMP. Le délai global de paiement a pour point de départ :

- pour l'avance, la date de réception de la G&PD ou de la caution personnelle et solidaire exigée en contrepartie ;
- pour les acomptes dus à l'entrepreneur titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le maître d'œuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception. Cette date est mentionnée par le maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis au pouvoir adjudicateur. Au cas particulier visé à l'article 116 du CMP, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande par le maître d'œuvre ;
- pour le solde, la date d'acceptation du Décompte Général par l'ensemble des parties (le pouvoir adjudicateur et l'entrepreneur titulaire). Cette date d'acceptation qui doit impérativement être mentionnée sur le Décompte Général par la partie qui en est le dernier signataire correspond à la date de sa signature ;
Si l'Entrepreneur titulaire est le dernier signataire du Décompte Général, il doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au maître d'œuvre par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi.

A défaut de toute transmission au maître d'œuvre, dans ce délai, du Décompte Général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, l'entrepreneur titulaire est réputé avoir accepté le Décompte Général, la date d'acceptation correspondant alors au 1^{er} jour suivant le terme de ce délai.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

4.5.2 Intérêts moratoires

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2002-232 du 21 février 2002.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de 2 points.

4.6 Paiement de co-traitants et des sous-traitants

4.6.1 Règlement des sous-traitants : modalité de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

Conformément aux dispositions de l'article 116 du CMP, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, à l'adresse définie à l'article Délai de paiement ci après.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98 du CMP. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

4.6.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale comportant les mentions définies à l'article 114 du CMP dont une déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres définies à l'article 43 du CMP s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée et de l'article 29 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005).

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes : les mêmes documents que ceux exigés des candidats par le pouvoir adjudicateur.

5. DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

5.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution court à partir de l'ordre de service mentionnant la date de commencer les travaux du premier intervenant sur le site.

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG Travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation si la date ainsi fixée est postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux :

- la durée de la période de préparation initiale est celle qui figure à l'article 3.1 de l'Acte d'Engagement ;
- la durée du délai d'exécution est celle qui figure à l'article 3.3 de l'Acte d'Engagement.

Le délai d'exécution des travaux et la durée de la période de préparation ne pourront pas être modifiés, sauf proposition de réduction par le titulaire lors de l'établissement de son offre.

5.2 Prolongation du délai d'exécution

Sans objet.

5.3 Retenues / Pénalités, Primes

A) Retard dans l'exécution des travaux :

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, l'entrepreneur subira, par jour calendaire de retard dans l'exécution des travaux sur un délai partiel d'une tâche sur le « chemin critique », ou sur un délai global, une **pénalité journalière de 150 euros HT par jour de retard**. On entend par « chemin critique » toute tâche provoquant en cas de retard un décalage dans le temps d'une autre tâche.

B) Retard et/ou absence en réunion :

Les absences du titulaire et/ou son sous-traitant éventuel aux réunions de chantier seront pénalisées de **150 euros HT et les retards de moins d'un quart d'heure de 60 euros HT**, étant entendu :

- qu'un retard de plus d'un quart d'heure étant considéré comme une absence.
- que le représentant de l'entreprise aux réunions doit avoir pouvoir d'engager la société ou l'entreprise pour laquelle il intervient dans toutes les décisions techniques et administratives à prendre en réunion ; à défaut, la représentation de l'entreprise par une personne non compétente sera considérée comme une absence.

C) Modalités d'applications des retenues et pénalités :

- les retenues sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître ; sauf dans le cas où l'entrepreneur pénalisé rattraperait son retard et dans la mesure où il n'y aurait dès lors aucun impact sur le chemin critique, les retenues se transforment automatiquement en pénalités ;
- les pénalités sont irrévocables et cumulables, et sont comptées, sans limitation ni plafonnement, par jour calendaire depuis la date du constat de l'infraction jusqu'à la date où les prestations objet des pénalités seront respectées ;
- les diverses pénalités prévues par le CCAP, ainsi que les impayés des factures relatives au compte inter-entreprises, feront l'objet d'un état à part avec application de ces retenues. Au vu de ce justificatif, l'agent de la trésorerie déduira du mandat de paiement des sommes dues au titre du décompte mensuel, le titre de recette correspondant aux retenues ;
- par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, la totalité des pénalités est dû quelque soit le montant de la pénalité.

D) Prime pour avance :

Il n'est pas accordé de prime pour avance.

5.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG, le délai d'exécution du repliement des installations est ramené à 15 jours et celui de la remise en état des lieux à 48 heures après ordre de service resté sans effet et mise en demeure. Les autres stipulations de l'article 37 du CCAG Travaux sont applicables.

5.5 Délai et retenue pour remise des documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, en application de l'article 29.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre les documents mentionnés aux articles 5.14.6 et 5.14.7 du CCTP, en **2 exemplaires papier + 3 exemplaires sur support numérique** – CD-rom ou clé USB – avec notamment **les plans au format .dwg et .pdf** :

- un relevé topographique en fin de chantier
- un dossier de recollement.
- **NB** : par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, les éléments ci-dessus seront remis au maître d'œuvre **au plus tard à la date fixée pour les Opérations Préalables à la Réception (OPR)**.

En cas de retard dans la remise de ces éléments, ou faute de fournir les éléments manquants dans les délais stipulés par ordre de service par le maître d'œuvre, une **pénalité journalière de 30 € HT par jour calendaire** sera opérée sans mise en demeure préalable sur le solde dû à l'entrepreneur.

6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie (article 101 du CMP)

Une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une Garantie à Première Demande (GàPD) ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Pour chaque phase donnant lieu à une réception, cette GàPD (ou cette caution) est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

6.2 Autres garanties

Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les autres garanties qui peuvent être demandées aux titulaires de marchés pour l'exécution d'un engagement particulier (article 105 du CMP).

7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 Provenance des matériaux et produits

Dans le cas d'utilisation de produits ou matériaux non traditionnels, ceux-ci devront être dotés d'Avis Techniques en cours de validité, couvrant au minimum la période de garantie légale de l'ouvrage concerné et recevoir l'accord sous réserve du maître d'œuvre et du contrôleur technique.

Les matériaux et/ou procédés du type nouveau non dotés d'un Avis Technique, seront acceptés sous réserves de répondre aux trois conditions ci-dessous :

- 1) avoir fait l'objet d'un rapport d'enquête de technique nouvelle (ETN) avec AVIS FAVORABLE validé par un contrôleur technique agréé et engagement de l'entrepreneur à respecter toutes les conditions formulées dans le rapport d'ETN.
- 2) l'avis favorable du bureau de contrôle est donné pour une durée couvrant au minimum la période de garantie légale de l'ouvrage concerné.
- 3) le bureau de contrôle de l'opération émet un avis favorable sans réserve aux matériaux et/ou procédés, proposés par l'entrepreneur.

Le choix des matériaux, produits et composants de construction est laissé à l'initiative de l'entrepreneur mais leurs marques et références exactes devront être précisées dans les positions du CCTP les concernant et documentés par des fiches techniques annexées à l'offre.

L'absence de précision et de documentation technique ne permettant pas le contrôle par le maître d'œuvre de la conformité de ces matériaux, produits et composants, obligera l'entrepreneur à mettre en œuvre la marque du produit à laquelle le maître d'œuvre s'est référée pour la rédaction du CCTP, et évidemment aux conditions financières du marché. Le refus de l'entrepreneur de se plier à cette clause, pourra entraîner la résiliation du marché de plein droit aux torts de l'entrepreneur comme indiqué à l'article 10.2 ci-après.

A la demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur est tenu de fournir les échantillons matériaux, produits et composants prévus au CCTP

Aucune commande de matériel ou de matériau ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, avant l'acceptation de l'échantillon correspondant.

En cas de retard dans la présentation des échantillons, l'entrepreneur encourt une pénalité journalière fixée sous l'article 5.4 ci-dessus.

7.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunts

Sans objet

7.3 Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7.3.1 Compléments et dérogations au CCAG Travaux et au CCTG :

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier. Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par :

- le maître d'œuvre lorsque les vérifications sont de sa compétence
- le contrôleur technique défini à l'article 1.3 ci-dessus, si ces vérifications font partie de la mission qui lui est confiée par le maître d'ouvrage
- un organisme de contrôle ou un laboratoire agréé, à la diligence et à la charge de l'entrepreneur pour tous les autres cas.

7.3.2 Vérifications et surveillance :

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par un organisme de contrôle ou un laboratoire agréé, à la diligence et à la charge de l'entrepreneur.

7.3.3 Vérifications techniques incombant aux constructeurs :

Les entreprises soumissionnaires doivent présenter dans leur offre le programme de leurs vérifications techniques comportant notamment :

- 1) l'identification du responsable des vérifications techniques
- 2) les procédures et vérifications de la validité des documents techniques établis
- 3) les procédures de diffusions des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés
- 4) la nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et ou bons de livraisons, fiches de contrôles, d'exécution, procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc.)

8. IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1 Piquetage général

Sans objet.

8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

La position des ouvrages souterrains ou enterrés conservés doit figurer sur le plan général d'implantation des ouvrages et faire l'objet d'un piquetage spécial à la charge de l'entreprise, conformément à l'article 27.3 du CCAG Travaux.

Si des ouvrages souterrains ou enterrés non repérés par le piquetage spécial étaient découverts en cours d'exécution des travaux, l'entreprise appliquera les dispositions de l'article 27.3.3 du CCAG.

8.3 Traits de niveau

Sans objet.

9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

La période de préparation pendant laquelle, avant exécution proprement dite des travaux, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les BET et l'entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, est incluse dans le délai d'exécution du calendrier prévisionnel des travaux.

Le programme d'exécution des travaux, tel que défini au 28.2 du CCAG Travaux, ainsi que la mise au point du calendrier détaillé d'exécution et du plan des installations de chantier, sont soumis au visa du maître d'œuvre dans les délais prescrits par le dit article.

9.2 Etudes d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

L'ensemble de ces prestations est à la charge du titulaire.

9.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Pour l'application des articles R.341-30 du Code du Travail (relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers), l'attestation sur l'honneur sera remise par l'attributaire avant la notification du marché.

9.4 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

9.5 Organisation, sécurité et hygiène du chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application relèvent des dispositions réglementaires (notamment du Code du Travail).

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants :

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance, les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

10. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévues par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP

10.2 Opérations Préalables à la Réception (OPR)

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG, le maître d'œuvre avise à la fois le pouvoir adjudicateur et l'entreprise de la date d'achèvement des travaux tous corps d'état.

Les OPR comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés,
- l'analyse des résultats des épreuves prévues par le devis descriptif et au CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- pour les lots concernés, la participation aux réunions d'initialisation des contrats de maintenance (avec tout interlocuteur désignées et/ou retenu par le maître d'ouvrage : prestataire ou personnel employé par le maître d'ouvrage dans le cas où il serait en mesure d'effectuer lui-même cette maintenance), pour les installations et matériels concernés.

Pour certains essais de fonctionnement ne pouvant avoir lieu que lorsque les conditions atmosphériques le permettent, la réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre, signé par lui et par l'entrepreneur ; dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fera connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur de prononcer la réception.

10.3 Réception

Au vu du procès-verbal des OPR et des propositions du maître d'œuvre, le pouvoir adjudicateur décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux.

Par dérogation à l'article 41.3 du CCAG Travaux, la décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les 15 jours calendaires suivant la date du procès-verbal des OPR.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux, la réception tacite à défaut de décision du pouvoir adjudicateur dans les délais précités n'est pas acquise, et les propositions du maître d'œuvre ne s'imposent pas au maître d'ouvrage et au titulaire.

La réception, si elle est prononcée, prend effet à la date fixée par le maître d'ouvrage.

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai de **1 (un) mois** suivant la date de la réception, sauf indications contraires fixées dans le procès-verbal des OPR.

NB : au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur (cf. article 10.6 du présent CCAP).

10.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Sans objet.

10.6 Délais de Garantie de Parfait Achèvement (GPA)

Il sera fait application de l'article 44.1 du CCAG Travaux, et de l'article 103 du CMP (délai de remboursement de la Retenue de Garantie ou de libération des établissements ayant accordé leur GàPD).

NB : si pendant les délais de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) et de Garantie de Bon Fonctionnement, les travaux qui se révèlent nécessaires n'ont pas été exécutés par l'entrepreneur dans le délai qui lui est imparti par ordre de service les prescrivant, ou à défaut dans un délai maximum de 1 (un) mois, le maître d'ouvrage pourra faire procéder à l'exécution desdits travaux par toute entreprise de son choix, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur et le cas échéant le délai de garantie sera prolongé conformément à l'article 44.2 du CCAG.

10.7 Garanties particulières

Les prescriptions relatives aux garanties particulières seront définies dans le CCTP qui en indiquera la durée et la consistance particulière.

10.8 Assurances

D'une façon générale, les entrepreneurs assument les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

L'entrepreneur déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et au maître d'ouvrage, par une assurance de responsabilité aussi bien pendant les travaux qu'après la réception des ouvrages et/ou équipements.

10.8.1 Assurance de Responsabilité Civile (RC)

Le titulaire du marché doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs, ou non, causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait (ou à l'occasion) de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus :

A. RC en cours travaux

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) qu'il lui communique les plafonds de garantie par catégorie de risques et peut exiger si les circonstances le justifient l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

B. RC après travaux

L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la RC qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux.

10.8.2 Assurance de Responsabilité Civile Décennale

En application de la loi n°78.12 du 4 janvier 1978 (et ses textes d'application), le titulaire (et s'il y a lieu ses cotraitants et leurs sous-traitants) doit (doivent) avoir souscrit à ses (leur) frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier entête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, une police d'assurance en état de validité couvrant la responsabilité décennale pour l'objet de son (leur) intervention.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

10.8.3 Justificatif d'assurance

Les attestations d'assurance devront obligatoirement préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices et le montant des capitaux garantis par catégorie de risques.

NB : aucun règlement ne sera effectué sans fourniture des justificatifs attestant du paiement par le titulaire des primes à sa charge.

En complément des polices d'assurances ci-dessus mentionnées, l'entrepreneur doit souscrire au cas où les garanties particulières sont insuffisantes, la police d'assurance complémentaire ou collective dont les ouvrages doivent faire l'objet.

11. RESILITATION

11.1 Différends et litiges

Les différends et litiges, autres que les cas énumérés sous l'article 10.2 ci-dessous, seront réglés à l'amiable conformément aux articles 50 du CCAG Travaux et 127 du CMP.

11.2 Résiliation de plein droit aux torts de l'entrepreneur

Le marché pourra être résilié de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire*, aux torts de l'entrepreneur :

- après mise en demeure en cas d'abandon de chantier ou en cas de sous-traitance en infraction avec les dispositions du paragraphe 1.4 et 8.3 du présent CCAP ;
- sans mise en demeure, dans le cas de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou sur la qualité d'exécution des travaux ;
- sans mise en demeure en cas de défaillance dûment constatée.

Les cas de défaillances sont ceux qui entraînent l'incapacité juridique totale ou partielle, définitive ou temporaire, et notamment le redressement et la liquidation judiciaire ainsi que la déconfiture, la liquidation amiable ou la cessation d'activité.

(*) sous réserve de l'application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, modifiée, article 37 :
« L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur. »

11.3 Conséquence de la résiliation prononcée aux torts de l'entrepreneur

Si la résiliation est prononcée par le pouvoir adjudicateur aux torts de l'entrepreneur, dans l'un des cas visés au paragraphe 10.1, l'entrepreneur résilié pourra, sur simple ordonnance rendue par le président du Tribunal Administratif, être expulsé du chantier et devra libérer celui-ci de toutes occupations de son chef en faisant place nette.

11.4 Constatation de l'état des travaux

Dans tous les cas de résiliations en application du paragraphe 11.1, il est établi un constat contradictoire des travaux exécutés à la résiliation. Leur règlement sera effectué sur la base de cet état, après liquidation des indemnités éventuelles dues.

12. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La juridiction compétente en cas de litige ayant pour objet l'exécution du présent marché est le Comité Inter-régional de règlement amiable des litiges (article 127 du CMP).

Le Tribunal Administratif est celui de Pau.

13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants :

Dérogations aux CCAG Travaux :

- l'article 3.3 déroge à l'article 11.2.1 du CCAG Travaux ;
- l'article 3.7 déroge à l'article 14 du CCAG Travaux ;
- l'article 3.7.2 déroge à l'article 16 du CCAG Travaux ;
- l'article 4.1 déroge à l'article 13.1.1 du CCAG Travaux ;
- l'article 4.4 déroge à l'article 13.3 du CCAG Travaux ;
- l'article 5.1 déroge aux articles 19.1.1 et 28.1 du CCAG Travaux ;
- l'article 5.3 déroge à l'article 20 du CCAG Travaux ;
- l'article 5.4 déroge à l'article 37.2 et du CCAG Travaux ;
- l'article 5.5 déroge à l'article 40 du CCAG Travaux ;
- l'article 10.2 déroge à l'article 41.1 du CCAG Travaux ;
- l'article 10.3 déroge aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG Travaux ;
- l'article 10.5 déroge à l'article 40 du CCAG Travaux.

Mention manuscrite :
« **Lu et approuvé** »

A Bayonne, le 18 avril 2016

Le soumissionnaire
(date, signature et cachet)